

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2015

SEANCE N °05/2015

L'an deux mil quinze, le seize juin à 20h30, au Pôle Phoenix à Pleumeur-Bodou, route du Radôme, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-François LEMAIRE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 8 juin 2015.

Nombre de membres en exercice : 76 titulaires - 23 suppléants.

Présents ce jour : Titulaires : 58 - Suppléants : 4

Procurations : 9

Etaient présents :

ABRAHAM Gilberte ; BESNARD Catherine ; BOITEL Dominique ; BOURHIS Thérèse ; BOURIOT François ; CANEVET Fabien ; CHARLET Delphine ; COENT André ; DRONIOU Paul ; DROUMAGUET Jean ; EGAULT Gervais ; FAIVRE Alain ; FEJEAN Claudine ; FRALEU-LAVILLE Valérie ; GOURHANT Brigitte ; GUELOU Hervé ; HAMON Annie ; HERVE Thérèse ; HUNAUT Christian ; KERAUDY Jean-Yves ; KERNEC Gérard ; KERVAON Patrice ; LAMANDE Jean-Claude ; LE BIHAN Paul ; LE BUZULIER Jean-Claude ; LE CORRE Marie-José ; LE FUSTEC Christian ; LE GALL Jean-François ; LE GALL Linda ; LE GUEVEL Jean-François ; LE JEUNE Joël ; LE MEN Françoise ; LE PLATINEC Denise ; LEMAIRE Jean-François ; LEON Erven ; L'HEREEC Patrick ; L'HOTELLIER Bertrand ; LUCAS Catherine ; MAINAGE Jacques ; MAREC Danielle ; MEHEUST Christian ; MORVAN Jean-Pierre ; NIHOUARN Françoise ; OFFRET Maurice ; PAYET LE MEUR Guénaëlle ; PEROCHE Michel ; PONTAILLER Catherine ; PRAT Roger ; PRAT-LE MOAL Michelle ; QUILIN Gérard ; ROBERT Éric ; ROBIN Jacques ; ROUSSELOT Pierrick ; SABLON Hélène ; SEUREAU Cédric ; STEUNOU Philippe ; TERRIEN Pierre ; WEISSE Philippe.
RICHARD Nicolas (suppléant LE BRAS Jean-François) ; FICOT Nicole (suppléant MORELLEC Francis) ; MORVAN Gildas (suppléant PIOLOT René) ; ROLLAND Bernard (suppléant PRIGENT François).

Procurations :

BOETE Véronique donne procuration à SEUREAU Cédric ; BOURGOIN Jean-Marie donne procuration à GOURHANT Brigitte ; BRAS-DENIS Annie donne procuration à LE FUSTEC Christian ; COIC Alain donne procuration à LEON Erven ; CORVISIER Bernadette donne procuration à LE BIHAN Paul ; MENUOU Jean-Yves donne procuration à LE JEUNE Joël ; PRAT Jean-René donne procuration à MAREC Danielle ; VANGHENT François donne procuration à LE MEN Françoise ; VIARD Danielle donne procuration à EGAULT Gervais.

Etaient excusés :

JEGOU Jean-Claude ; ROPARTZ Christophe ; SOL DOURDIN Germain.

Etaient absents :

COSQUER Doudja ; PRAT Marcel.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Catherine PONTAILLER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Monsieur Pierrick ANDRE	Directeur général adjoint
Madame Nadine MARECHAL	Directrice générale adjointe
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Riwal LE BERRE	Directeur adjoint des services techniques
Madame Bénédicte LE BREF	Directrice du service environnement
Monsieur Stéphane GUICHARD	Directeur technique du service eau et assainissement
Madame Marie-Claire HENRY	Directrice du service des finances
Madame Isabelle TRAVERS-MILLET	Responsable du secrétariat général
Madame Sylvia DUVAL	Secrétariat général
Madame Sandra KERLEO	Secrétariat général
Madame Fanny DAOUBEN	Secrétariat général



**Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.**

SOMMAIRE	PAGE
MOT D'ACCUEIL	3
ORDRE DU JOUR	3
1. Installation du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.....	3
2. Election du Président.....	5
3. Détermination du nombre de Vice-Présidents.	7
4. Election des Vice-Présidents.	7
5. Détermination du nombre de conseillers délégués.....	19
6. Délégations au Président	19
7. Délégations au Président pour la réalisation des emprunts.....	21
8. Composition du Bureau Exécutif.....	23
9. Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif	23
10. Composition du Bureau Communautaire.....	25
11. Indemnités de fonction du Président, des vice-Présidents et des conseillers délégués.....	26
12. Election des conseillers Communautaires à la Commission d'Appel d'Offres.	28
13. Election d'un membre du collège n°1 de l'EPIC communautaire de tourisme.	30
14. Syndicats et organismes extérieurs : révision des représentations de LTC	31
15. Contrat de partenariat Région-Pays : validation, signature.....	34
QUESTIONS DIVERSES	36
16. Actions en justice : recours indemnitaire et en référé contre l'Etat pour obtenir la restitution du produit de la TASCOM prélevé à tort sur la dotation de compensation durant les exercices 2012 à 2014.....	36
17. Agenda d'Accessibilité Programmée / Schéma directeur d'accessibilité des transports en commun : demande de prorogation de délai.	37

MOT D'ACCUEIL

Monsieur Jean-François LEMAIRE, Doyen d'âge : « C'est donc la 4^e élection de l'exécutif de LTC, et c'est aussi la seconde fois depuis les élections municipales de mars 2014 que j'ai le privilège de présider la séance qui va élire notre président, la séance du 5 janvier ayant été présidée par Denise Le Platinec. Avant de procéder au vote, je voudrais dire quelques mots sur l'intercommunalité et ses objectifs.

Si la séance d'élection d'avril 2014 avait vu un large renouvellement des conseillers, ce n'est pas le cas aujourd'hui, car seuls deux d'entre nous sont pleinement nouveaux. Mais depuis un an, nous sommes passés de 29 à 38 communes, et la population totale de 72.000 à 80.000 habitants. Notre communauté peut être considérée comme achevée, l'élection de ce jour faisant suite au passage de 68 à 76 conseillers par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015.

Je ne reviendrai pas sur l'historique si ce n'est pour dire que le nom de « Lannion Trégor Communauté » n'existe que depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les compétences, élargies au cours des années, sont nombreuses : développement économique et touristique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, mais aussi : voirie, environnement, équipement et services sportifs et culturels, assainissement collectif et non collectif des eaux usées ...

Depuis un an, le travail accompli est important. Je ne citerai que deux exemples que je considère comme majeurs :

- L'achat des terrains et des bâtiments de la société Alcatel, qui avaient été mis en vente. C'est là une avancée importante dans l'implication de LTC dans le développement économique du territoire. Même si l'emplacement de ces bâtiments a bousculé des projets envisagés, c'était une occasion dont il fallait profiter.
- En second lieu le projet de territoire. Présenté à la population dans plusieurs communes et sur internet, il a été l'objet d'un large débat démocratique, les différentes contributions ayant été discutées au cours de plusieurs séances au début de ce mois. Il tracera une prospective claire et nous permettra de travailler avec des objectifs bien précis. Certains choix sont parfois contestés, mais une fois voté, il nous appartiendra de travailler tous pour le même objectif.

Quant aux défis qui nous attendent, ils sont nombreux. Je ne citerai là que l'aéroport.

Je souhaite enfin que nos travaux continuent à se dérouler dans cet esprit de solidarité et de responsabilité qui transcende les clivages que nous pouvons avoir dans nos communes, dans l'intérêt du Trégor.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

Rapporteur : Le Doyen d'âge

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François LEMAIRE, doyen d'âge, prend la présidence primaire de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il donne lecture de la liste des conseillers communautaires

titulaires et suppléants qui siégeront au sein de Lannion-Trégor Communauté et les installe dans leurs fonctions ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François LEMAIRE, doyen d'âge, avec l'assistance de 2 assesseurs, procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que les conditions de quorum sont remplies (conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE

PREND ACTE de la composition du Conseil Communautaire, comme ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
BERHET	1- Catherine LUCAS	2- Louis MERRER
CAOUENNEC-LANVEZEAC	1- Jean-François LE GUEVEL	2- Marie-Claire LE GRAVET-DAVAÏ
CAVAN	1- Maurice OFFRET 2- Valérie FRALEU-LAVILLE	
COATASCORN	1- Germain SOL-DOURDIN	2- Philippe FRAVAL
KERMARIA-SULARD	1- Dominique BOITEL	2- Daniel PIERRE
LANNION	1- Claudine FEJEAN 2- Paul LE BIHAN 3- Delphine CHARLET 4- Patrice KERVAON 5- Guénaëlle PAYET LE MEUR 6- Christian MEHEUST 7- Bernadette CORVISIER 8- Christian HUNAUT 9- Thérèse HERVE 10- Fabien CANEVET 11- Catherine BESNARD 12- Danielle MAREC 13- Jean-René PRAT 14- Cédric SEUREAU 15- Françoise LE MEN 16- Eric ROBERT	
LANVELLEC	1- François PRIGENT	2- Bernard ROLLAND
LOGUIVY-PLOUGRAS	1- Jean-François LE GALL	2- Bernard WOLF
LOUANNEC	1- Gervais EGAULT 2- Danielle VIARD 3- Jean-Pierre MORVAN	
MANTALLOT	1- Jean DROUMAGUET	2- Ismaël ANDRE
PERROS-GUIREC	1- Erven LEON 2- Catherine PONTAILLER 3- Jean-Yves KERAUDY 4- Annie HAMON 5- Alain COIC 6- Michel PEROCHE	
PLESTIN-LES-GREVES	1- Jean-Claude LAMANDE 2- Hélène SABLON 3- Jean-François LEMAIRE	
PLEUMEUR-BODOU	1- Pierre TERRIEN 2- Françoise NIHOARN 3- Bertrand L'HOTELLIER	
PLOUARET	1- Christian LE FUSTEC 2- Annie BRAS-DENIS	

COMMUNES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
PLOUBEZRE	1- Brigitte GOURHANT 2- François VANGHENT 3- Jean-Yves MENU	
PLOUGRAS	1- Francis MORELLEC	2- Nicole FICOT
PLOULEC'H	1- Jean-Marie BOURGOIN 2- Véronique BOETE	
PLOUMILLIAU	1- Marcel PRAT 2- Marie-José LE CORRE	
PLOUNERIN	1- Patrick L'HEREEC	2- Norbert LANCIEN
PLOUNEVEZ-MOEDDEC	1- Gérard QUILIN 2- Linda LE GALL	
PLOUZELAMBRE	1- André COENT	2- Jean-Louis COLETTE
PLUFUR	1- Hervé GUELOU	2- Jean-Yves LE CORRE
PLUZUNET	1- Jean-Claude JEGOU	2- Nicole LE CORFEC
PRAT	1- Roger PRAT	2- Anne-Marie LE MEUR
QUEMPERVEN	1- Philippe WEISSE	2- Jacques TREMEL
ROSPEZ	1- Jacques ROBIN 2- Gilberte ABRAHAM	
ST-MICHEL-EN-GREVE	1- Christophe ROPARTZ	2- Jacques PREMEL
SAINT-QUAY-PERROS	1- Pierrick ROUSSELOT	2- Sylvie BART
TONQUEDEC	1- Jean-Claude LE BUZULIER	2- Joëlle NICOLAS
TREBEURDEN	1- Alain FAIVRE 2- Michelle PRAT-LE MOAL 3- Jacques MAINAGE	
TREDREZ-LOCQUEMEAU	1- Joël LE JEUNE 2- Doudja COSQUER	
TREDUDER	1- René PIOLOT	2- Gildas MORVAN
TREGASTEL	1- Paul DRONIOU 2- Denise LE PLATINEC	
TREGROM	1- Jean-François LE BRAS	2- Nicolas RICHARD
TRELEVERN	1- François BOURIOT	2- Danielle NICOLAS
TREMEL	1- Thérèse BOURHIS	2- Sandrine CALLAREC
TREVOU-TREGUIGNEC	1- Philippe STEUNOU	2- Lucile LE BERRE
LE VIEUX-MARCHE	1- Gérard KERNEC	2- Geneviève BOISNARD

2. Election du Président.

Rapporteur : Le Doyen d'âge

Extrait du procès-verbal d'élection du Président

Monsieur Jean-François LEMAIRE, Doyen d'âge, assure la présidence primaire de l'assemblée, conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que les conditions de quorum sont remplies (conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il sollicite les candidatures pour l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L2122-7 et L5211-2 du Code des Collectivités Territoriales, sous le contrôle des assesseurs :

Mesdames/Messieurs **LE MEN Françoise**
LE JEUNE Joël

sont candidats à la présidence.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du (de la) Président(e). Il a rappelé qu'en application des articles L5211-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION du (de la) PRESIDENT(e)

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) : 70

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b) 6

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) : 64

Majorité absolue¹: 33

A obtenu

{ Monsieur Joël LE JEUNE, cinquante-quatre (54) voix (en lettres)
Madame Françoise LE MEN, dix (10) voix (en lettres)

Monsieur Joël LE JEUNE, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Président et immédiatement installé.

- ***Le Président élu prend immédiatement ses fonctions***

Monsieur Joël LE JEUNE, Président ; remercie l'ensemble de l'assemblée et salue les trois nouvelles conseillères communautaires. Il fait ensuite référence au projet de territoire 2015-2020, et remercie l'ensemble des services pour le travail mené sur ce dossier.

3. Détermination du nombre de Vice-Présidents.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU les articles L 2122-7, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que conformément à la loi 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée sans pouvoir excéder 15 vice-présidents (limite atteinte avec les 76 conseillers communautaires titulaires) ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'UNANIMITE DECIDE

DE CREER 15 postes de Vice-Présidents.

4. Election des Vice-Présidents.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU les articles L 2122-7, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT la création de 15 postes de Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté, étant précisé que 14 postes sont à pourvoir lors de cette séance ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus, poste par poste, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE PROCEDER à l'élection de **14 Vice-Présidents** (poste par poste au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue).

DE SIGNER le procès-verbal d'élection des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté.

Extrait du procès-verbal d'élection des Vice-Présidents**ELECTION des VICE-PRESIDENTS**

Le Président sollicite les candidatures pour l'élection des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération en date du 16 Juin 2015 fixant le nombre de Vice-Présidents :

FONCTION	NOMS DES CANDIDATS	
1 ^{er} Vice-Président(e)	COENT André	SEUREAU Cédric
2 ^{ème} Vice-Président(e)	LE BIHAN Paul	/
3 ^{ème} Vice-Président(e)	LEON Erven	/
4 ^{ème} Vice-Président(e)	FEJEAN Claudine	/
5 ^{ème} Vice-Président(e)	CHARLET Delphine	/
6 ^{ème} Vice-Président(e)	LAMANDE Jean-Claude	/
7 ^{ème} Vice-Président(e)	OFFRET Maurice	/
8 ^{ème} Vice-Président(e)	BOURIOT François	/
9 ^{ème} Vice-Président(e)	FAIVRE Alain	/
10 ^{ème} Vice-Président(e)	DRONIOU Paul	/
11 ^{ème} Vice-Président(e)	LE FUSTEC Christian	/
12 ^{ème} Vice-Président(e)	ROUSSELOT Pierrick	/
13 ^{ème} Vice-Président(e)	LE GUEVEL Jean-François	/
14 ^{ème} Vice-Président(e)	KERVAON Patrice	/

ELECTION du PREMIER VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du premier Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	72
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	34

A obtenu	{	Monsieur André COENT, quarante-six voix (46)	(en lettres)
		Monsieur Cédric SEUREAU, dix-neuf voix (19)	

Monsieur André COENT, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Premier Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du DEUXIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du deuxième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	72
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	17
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	55
Majorité absolue :	29
A obtenu	{ Monsieur Paul LE BIHAN, cinquante-quatre voix (54) (en lettres) Monsieur Erven LEON, une voix (1)

Monsieur Paul LE BIHAN, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé deuxième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du TROISIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du troisième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	72
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	28
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23
A obtenu	{ Monsieur Erven LEON, quarante-deux voix (42) (en lettres) Monsieur Paul LE BIHAN, une voix (1) Madame Claudine FEJEAN, une voix (1)

Monsieur Erven LEON, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé troisième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du QUATRIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du quatrième Vice-Président conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 20

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

A obtenu { Madame Claudine FEJEAN, cinquante voix (50) (en lettres)
Monsieur Gérard QUILIN, une voix (1)
Madame Delphine CHARLET, une voix (1)

Madame Claudine FEJEAN, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée quatrième Vice-Présidente et immédiatement installée.

ELECTION du CINQUIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du cinquième Vice-Président conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des

conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 18

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 28

A obtenu { Madame Delphine CHARLET, cinquante-deux voix (52) (en lettres)
Monsieur Jean-Pierre MORVAN, une voix (1)
Madame Claudine FEJEAN, une voix (1)

Madame Delphine CHARLET, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée cinquième Vice-Présidente et immédiatement installée.

ELECTION du SIXIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du sixième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 14

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 58

Majorité absolue :**30**

A obtenu { Monsieur Jean-Claude LAMANDE, cinquante-sept voix (57) (en lettres)
Monsieur François BOURIOT, une voix (1)

Monsieur Jean-Claude LAMANDE, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé sixième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du SEPTIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du septième Vice-Président conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 17

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue :**29**

A obtenu { Monsieur Maurice OFFRET, cinquante-quatre voix (54) (en lettres)
Monsieur Jean-Claude LAMANDE, une voix (1)

Monsieur Maurice OFFRET, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé septième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du HUITIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du huitième Vice-Président conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 21

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 27

A obtenu { Monsieur François BOURIOT, quarante-neuf voix (49) (en lettres)
Monsieur Cédric SEUREAU, une voix (1)
Monsieur Jean-Pierre MORVAN, une voix (1)

Monsieur François BOURIOT, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé huitième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du NEUVIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du neuvième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 16

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 56

Majorité absolue : 29

A obtenu {
Monsieur Alain FAIVRE, cinquante-quatre voix (54) (en lettres)
Monsieur Paul DRONIOU, une voix (1)
Madame Danielle MAREC, une voix (1)

Monsieur Alain FAIVRE, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé neuvième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du DIXIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du dixième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 26

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

A obtenu {
Monsieur Paul DRONIOU, quarante-cinq voix (45) (en lettres)
Monsieur Alain FAIVRE, une voix (1)

Monsieur Paul DRONIOU ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé dixième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du ONZIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du onzième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 13

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 59

Majorité absolue : 31

A obtenu { Monsieur Christian LE FUSTEC, cinquante-six voix (56) (en lettres)
Monsieur Pierrick ROUSSELOT, deux voix (2)
Madame Brigitte GOURHANT, une voix (1)

Monsieur Christian LE FUSTEC, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé onzième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du DOUZIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du douzième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des

conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	72
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	21
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	27
A obtenu	{ Monsieur Pierrick ROUSSELOT, cinquante-et-une voix (51) (en lettres)

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé douzième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du TREIZIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du treizième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	72
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	19
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	53

Majorité absolue : 28

A obtenu { Monsieur Jean-François LE GUEVEL, cinquante-trois voix (53) (en lettres)

Monsieur Jean-François LE GUEVEL, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé treizième Vice-Président et immédiatement installé.

ELECTION du QUATORZIEME VICE-PRESIDENT(e)

Le Président a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du quatorzième Vice-Président(e) conformément aux dispositions prévues aux articles L 2122-7, L 2122-10, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la communauté d'agglomération. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 72

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 17

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 29

A obtenu { Monsieur Patrice KERVAON, cinquante-trois voix (53) (en lettres)
Monsieur Bertrand L'HOTELLIER, une voix (1)
Monsieur Jean-François LE GUEVEL, une voix (1)

Monsieur Patrice KERVAON, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé quatorzième Vice-Président et immédiatement installé.

➤ Départ de D. COSQUER

5. Détermination du nombre de conseillers délégués.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer **12 postes** de conseillers délégués qui recevront une délégation permanente ou temporaire spécifique par arrêté du Président ;

CONSIDERANT que les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'UNANIMITE DECIDE

DE CREER **12** postes de Conseillers délégués.

6. Délégations au Président

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

VU le Procès-Verbal d'élection du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 Juin 2015 ;

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le Code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

D'ACCORDER au Président les délégations suivantes :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté d'Agglomération ;
- 2°) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- 3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et Techniques de l'Information et de la Communication) **d'un montant inférieur à 207 000,00 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°) Passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 7°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 8°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10°) Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11°) Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice, ou défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et quelle que soit la catégorie du contentieux ;
- 12°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 1 000 € ;
- 13°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et pièces se rapportant aux compétences ci-dessus énumérées.

DE PRECISER qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

DE PRECISER que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat.

7. Délégations au Président pour la réalisation des emprunts.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** le Procès-Verbal d'élection du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 Juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au président ce qui suit en matière d'emprunts, de ligne de trésorerie et d'instruments de couverture ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

D'ACCORDER au Président les délégations suivantes :

Le Conseil de Communauté décide de donner délégation au Président, pour la réalisation des emprunts.

ARTICLE 1 : REALISATION D'EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la Communauté d'Agglomération dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires. Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Chaque année la ou les lignes de trésorerie doivent obligatoirement être soldées au 31 décembre.

Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 4 : INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'AUTORISER

- ✓le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

D'AUTORISER

le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie.

DE PRECISER

qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

DE PRECISER

- ✓que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat.
- ✓que le Conseil Communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 5211-10.

8. Composition du Bureau Exécutif.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment que « le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** les Procès-Verbaux d'élection du Président et des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 Juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE DESIGNER les membres du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, comme suit :

- Le Président de LTC
- Les Vice-Présidents de LTC
- Un conseiller délégué

DE PRECISER que la composition sera consignée dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté.

9. Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** le Code des Marchés Publics ;
- VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** les Procès-Verbaux d'élection du Président et des Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 Juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter une délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif, afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « **lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant** » (art L 5211-10 du CGCT) ;

CONSIDERANT la composition, le rôle et le fonctionnement du Bureau Exécutif (éléments devant figurer dans le règlement intérieur), comme ci-dessous :

Composition et rôle

Le Bureau exécutif est composé du Président, des Vice-présidents et d'un Conseiller délégué.

Il est chargé de :

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Suivre l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).
- Etudier les sollicitations reçues à la Communauté d'Agglomération.
- une fonction délibérative : Le Bureau exécutif peut avoir délégation du Conseil Communautaire pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté d'Agglomération. Un rendu des décisions doit alors être fait en conseil communautaire.

Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion. Les réunions du Bureau exécutif ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions diffusé aux membres conviés.

CONSIDERANT que les délégations d'ordre proposées sont les suivantes :

- 1) Autoriser la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et Techniques de l'Information et de la Communication) d'un montant estimé supérieur à 207 000 € H.T.
- 2) Conclure les avenants, les marchés complémentaires, les marchés de prestations identiques pour les marchés en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) Autoriser la création de groupements de commandes dans le cas où la Commission d'Appel d'Offres est celle d'un des membres du groupement de commandes.
- 4) Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de terrains privés à concurrence de 200 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférent.
- 5) Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.
- 6) Autoriser la passation et la signature de l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par LTC.
- 7) Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- 8) Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.
- 9) Etablir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement.

- 10) Donner un avis sur les PLU dans le cadre des compétences Habitat et Transports après avis des commissions.
- 11) Autoriser les délégations de maîtrise d'ouvrage.
- 12) Autoriser les demandes de subvention pour le compte de Lannion-Trégor Communauté au titre des compétences, études, projets et actions portés par Lannion-Trégor Communauté, valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires et solliciter les participations financières.
- 13) Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire.
- 14) Valider les propositions de nominations des membres titulaires et suppléants du collège n° 2 de l'EPIC Communautaire de Tourisme et, sur proposition du Président de l'EPIC Communautaire de tourisme, de révoquer les membres socio-professionnels du Comité de Direction de l'EPIC Communautaire de Tourisme en cas de non-respect du code de bonne conduite de l'EPIC (collège n°2).
- 15) Accepter les tickets loisirs, bons MSA et chèques vacances comme moyen de paiement.
- 16) Aliéner et acquérir de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers, à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €.
- 17) Valider les déplacements et/ou voyages d'études.
- 18) Ressources Humaines : création d'emplois aidés.
- 19) Définir les modalités d'application des actions validées dans le cadre du plan de déplacements, en particulier sur le développement de la mobilité électrique.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

- D'AUTORISER** la délégation des attributions du Conseil communautaire, exposées ci-dessus, au Bureau Exécutif.
- DE PRECISER** que ces délégations seront consignées dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté.

10. Composition du Bureau Communautaire.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment que « le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** la composition, le rôle et le fonctionnement du Bureau Communautaire (éléments devant figurer dans le règlement intérieur), comme ci-dessous :

Composition et rôle

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération est composé :

- des membres du Bureau exécutif,
- des maires des communes, lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau exécutif ou lorsqu'ils ne sont pas conseiller communautaire,
- des conseillers délégués.

En cas d'absence d'un membre titulaire du bureau communautaire, il peut être remplacé par un autre délégué municipal de la même commune.

Le Bureau communautaire a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Fonctionnement

Le Bureau Communautaire se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion.

En règle générale, les réunions ont lieu le mardi, quinze jours avant chaque conseil communautaire.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau peut faire l'objet d'un relevé de décisions diffusé, avec les documents préparatoires du Conseil Communautaire suivant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE DESIGNER les membres du Bureau Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, comme suit :

- les membres du Bureau Exécutif,
- les Maires des communes,
- les Conseillers délégués.

DE PRECISER que la composition sera consignée dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté.

11. Indemnités de fonction du Président, des vice-Présidents et des conseillers délégués.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les procès-verbaux d'élections du Président et des Vice-Présidents de LANNION-TREGOR Communauté en date du 16 Juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales (articles L 2321-2-3° ; L 3321-1-2° ; L4321-1-2 ° du Code Général des Collectivités Territoriales). Il convient de rappeler sur les indemnités de fonction sont fiscalisées (article 28 de la loi 92-108) et qu'une délibération est nécessaire pour fixer les indemnités des élus. Cette délibération fixe non pas des montants en euros mais en pourcentage de la base de référence, montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT que le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités maximales votées par les organes délibérants des Communautés d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible de verser une indemnité complémentaire aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Le total de ces indemnités complémentaires et de celles versées au Président et aux vice-présidents ne devant pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls président et aux vice-présidents. De ce fait, l'enveloppe restant disponible, après affectation des crédits alloués aux indemnités du Président et des Vice-Présidents, est redistribuée comme indemnité mensuelle brute aux Conseillers Communautaires ayant délégation ;

CONSIDERANT que l'enveloppe maximum annuelle est de **331 184.10€** ;

Monsieur Christian HUNAUT, conseiller communautaire de Lannion ; demande, concernant le remboursement des frais kilométriques, s'il ne serait pas plus simple de mettre en place une indemnité pour chaque élu.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président ; répond qu'il faut tenir compte des distances parcourues par chaque élu d'autant que le territoire est étendu. Il ajoute qu'une réflexion sur ce sujet est à mener pour simplifier la procédure de remboursement des frais kilométriques.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE DETERMINER les indemnités de fonction de la manière suivante :

✚ **Le Président**

88 % de la rémunération afférente à l'indice 1015, soit 80% du montant maximum.

✚ **Les Vice-Présidents**

29.5 % de l'indemnité afférente à l'indice 1015, soit 67% du montant maximum.

✚ **Le Conseiller délégué, membre du Bureau Exécutif**

20.7% de l'indemnité afférente à l'indice 1015.

✚ Les conseillers communautaires ayant délégation

13.2 % de la rémunération afférente à l'indice brut 1015.

Soit une répartition par fonction qui s'établit comme suit :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Président	88%	3345.30 €
Vice-président	29.5 %	1121.43 €
Conseiller délégué, membre du Bureau Exécutif	20.7 %	786.90 €
Conseiller communautaire ayant délégation	13.2 %	501.79 €

DE PRECISER

que les indemnités de fonction et rémunérations sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DE PRECISER

que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation.

D'AUTORISER

le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

12. Election des conseillers Communautaires à la Commission d'Appel d'Offres.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 22, 23 et 25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que le nombre de membres est égal à celui prévu pour la Commission d'Appel d'Offres de la commune adhérente ayant le plus grand nombre d'habitants ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Composition de la Commission :

- Le Président ou son représentant (un(e) Vice-Président(e))
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

Madame Françoise LE MEN, conseillère communautaire de Lannion ; souligne l'absence de parité.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président ; répond qu'il a fait un appel à candidatures pour un poste, et que la seule candidature exprimée est masculine.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à la MAJORITE
(par un vote « contre » : F. LE MEN)
DECIDE**

DE PROCEDER à L'ELECTION des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Président de LTC ou son représentant (un(e) Vice-Président(e))	
1- François BOURIOT	1- Gérard QUILIN
2- Paul DRONIOU	2- François PRIGENT
3- Christian LE FUSTEC	3- Jean-Pierre MORVAN
4- Maurice OFFRET	4- Jean-François LE GUEVEL
5- Alain FAIVRE	5- Jean-Yves KERAUDY

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

DE SIGNER le procès-verbal d'élection.

Extrait du procès-verbal d'élection

ELECTION des MEMBRES TITULAIRES

M. Joël LE JEUNE, Président, après avoir donné lecture de l'article 22 – III du code des marchés publics, a invité l'assemblée à procéder à l'élection de cinq membres titulaires à la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté :

François BOURIOT
Paul DRONIOU
Christian LE FUSTEC
Maurice OFFRET
Alain FAIVRE

ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été proclamés **membres titulaires** de la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté.

ELECTION des MEMBRES SUPPLEANTS

M. Joël LE JEUNE, Président, après avoir donné lecture de l'article 22 – III du Code des Marchés Publics, a invité l'assemblée à procéder à l'élection de cinq membres suppléants à la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté.

Gérard QUILIN
François PRIGENT
Jean-Pierre MORVAN
Jean-François LE GUEVEL
Jean-Yves KERAUDY

ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été proclamés **membres suppléants** de la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté.

13. Election d'un membre du collège n°1 de l'EPIC communautaire de tourisme.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 133-3 du code du tourisme qui indique que « la composition du comité de direction de l'office du tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil communautaire... » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2014 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes du Centre Trégor ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2014 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC de tourisme communautaire et portant, notamment, la composition du collège n°1 à 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants (*pour mémoire : collège n°2 : 12 titulaires et 12 suppléants*) ;

CONSIDERANT que, suite à la démission de Monsieur Jean-Yves BOURVEAU, Commune de Berhet, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau membre titulaire pour siéger au comité de Direction - Collège n°1 de l'EPIC communautaire de tourisme ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE PROCEDER à L'ELECTION

d'un délégué titulaire pour siéger au comité de direction de l'EPIC communautaire de tourisme :

Titulaire
Bertrand L'HOTELLIER

D'AUTORISER

le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

DE SIGNER

le procès-verbal d'élection.

Extrait du procès-verbal d'élection

Monsieur Joël LE JEUNE, président, sollicite les candidatures pour l'élection d' 1 membre titulaire pour siéger au sein du comité de direction de l'EPIC communautaire de tourisme (collège n°1 des élus de Lannion-Trégor Communauté).

Candidat(s) :

Bertrand L'HOTELLIER

ELECTION d'1 MEMBRE TITULAIRE

Monsieur Joël LE JEUNE, président, a invité l'assemblée à procéder à l'élection d' 1 membre titulaire de Lannion-Trégor Communauté pour siéger au sein du comité de direction de l'EPIC communautaire de tourisme.

- M. Bertrand L'HOTELLIER

ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé membre titulaire pour siéger au comité de direction de l'EPIC communautaire de tourisme.

14. Syndicats et organismes extérieurs : révision des représentations de LTC

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Election de représentants au syndicat mixte de l'aéroport de Lannion Côte de Granit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 5711-1 et 5721-1 relatifs à l'élection des représentants d'un EPCI au sein des syndicats mixtes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2015 procédant à l'élection des représentants de Lannion-Trégor Communauté au syndicat mixte de l'aéroport de Lannion Côte de Granit comme ci-après :

AEROPORT de Lannion (8T+8S)			
1	Paul LE BIHAN	LANNION	Christian HUNAUT
2	Bernadette CORVISIER	LANNION	Claudine FEJEAN (à remplacer)
3	Erven LEON (à remplacer)	PERROS-GUIREC	Jean-Yves KERAUDY

4	Pierrick ROUSSELOT	SAINT-QUAY-PERROS	Marcel PRAT	PLOUMILLIAU
5	Joël LE JEUNE	TREDREZ- LOCQUEMEAU	André COENT	PLOUZELAMBRE
6	Patrick L'HEREEC	PLOUNERIN	Jean-François LE GALL	LOGUIVY- PLOUGRAS
7	François BOURIOT	TRELEVERN	Paul DRONIOU	TREGASTEL
8	Jean-Yves BOURVEAU <i>(à remplacer)</i>	BERHET	Anne-Marie LE MEUR	PRAT

- VU** la délibération du comité syndicat de l'aéroport de Lannion Côte de Granit en date du 17 février 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 mars 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion Côte de Granit ;
- VU** l'élection, en date du 4 mai 2015, de Monsieur Erven LEON et de Madame Claudine FEJEAN en tant que représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor au syndicat mixte de l'aéroport de Lannion Côte de Granit ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant fixation du nombre et de la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire (en remplacement de Monsieur Erven LEON) et d'un délégué suppléant (en remplacement de Madame Claudine FEJEAN) et ce pour la durée du mandat ;
- CONSIDERANT** que, suite à la démission de Monsieur Jean-Yves BOURVEAU, Commune de Berhet, il y a également lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et ce pour la durée du mandat ;
- CONSIDERANT** l'appel à candidatures et notamment la candidature de Monsieur Jean-Yves KERAUDY pour un poste de titulaire;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE PROCEDER à L'ELECTION de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion - Côte de Granit :

Extrait du Procès-verbal d'élection

ELECTION de deux MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Joël LE JEUNE, président, a invité l'assemblée à procéder à l'élection de deux membres titulaires pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit.

- M. Jean-Yves KERAUDY**
- M. Philippe WEISSE**

ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été proclamés membres titulaires pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit.

ELECTION de deux MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Joël LE JEUNE, président, a invité l'assemblée à procéder à l'élection de deux membres suppléants pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit.

1. **M. Eric ROBERT**
2. **M. Bertrand L'HOTELLIER**

ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été proclamés membres suppléants pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit.

DE PRECISER que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du comité syndical.

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

DE SIGNER le procès-verbal d'élection.

Désignation de représentants à l'association PASSION

Exposé des motifs

Un projet de centre d'accélération d'affaires nommé **PASSION** (Pépinière pour Applications et Services pour une Société Innovante, Ouverte et Numérique) a vu le jour en mai dernier sous forme d'association à but non lucratif, pour doper les entreprises du numérique en développement dans leur phase de commercialisation. Il s'agit du 1^{er} accélérateur commercial français et s'inscrit dans la mouvance de la French Tech à travers Brest Tech +.

Il s'agit d'une opportunité unique de soutenir le développement de jeunes entreprises innovantes. PASSION sera ainsi installée en deux sites, l'un sur Lannion, à proximité des sièges sociaux et équipes techniques des entreprises accélérées, et l'autre, à vocation commerciale, au « Village », cœur d'affaires en plein centre de Paris.

LTC contribuera à l'émergence de cet accélérateur par un soutien à la création de cette structure via une avance remboursable d'un montant de 107 500 €, dont le principe a été validé en bureau exécutif du 28 avril dernier et qui sera proposé dans le cadre de la décision modificative budgétaire du 30 juin prochain.

Un conseil d'administration est en cours de constitution. Il est demandé à LTC de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour y siéger.

CONSIDERANT l'appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE DESIGNER un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant Lannion-Trégor Communauté pour siéger au conseil d'administration de l'association PASSION, comme suit :

Titulaire	Suppléant
Joël LE JEUNE	Jean-Yves KERAUDY

DE PRECISER que la prise de fonction de ces délégués prendra effet lors de la première réunion du conseil d'administration de l'association.

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

15. Contrat de partenariat Région-Pays : validation, signature.

Rapporteur : Joël. LE JEUNE

Exposé des motifs

Contenu du contrat et enveloppe financière

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Bretagne et la réponse déposée par Le Pays du Trégor-Goëlo en octobre 2014 présentant ses priorités de développement (développement économique, attractivité, dimension terre et mer, services collectifs essentiels), un projet de contrat de partenariat a été élaboré pour définir le soutien financier apporté aux projets du territoire pour la période 2014-2020.

Dans ce cadre, une concertation a été menée avec le Pays de Guingamp pour identifier les domaines qui font l'objet d'une préoccupation partagée (accessibilité et maritimité), et qui seront communs aux contrats des deux Pays.

Deux documents seront proposés à la session du Conseil régional des 18 et 19 juin prochains et sont soumis pour approbation au conseil communautaire :

- **le contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Guingamp et Pays du Trégor-Goëlo 2014-2020** : "chapeau" commun qui présente la convergence d'intérêt des deux Pays pour les thématiques : renforcement de l'accessibilité des territoires, notamment autour du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Guingamp, structurant pour les deux territoires, développement de la dimension terre et mer du territoire, mise en œuvre des orientations de la charte de l'environnement pour un développement durable ;
- **la convention pour le soutien régional aux priorités de développement du Pays du Trégor-Goëlo**, telles que décrites dans le tableau ci-dessous. Le financement par les fonds européens territorialisés FEDER ("Investissement Territorial Intégré (ITI)"), FEADER (programme LEADER du Pays du Trégor-Goëlo) et FEAMP, fera l'objet de conventions ultérieures spécifiques. Une convention complémentaire portera aussi sur le soutien à l'ingénierie territoriale.

L'enveloppe totale attribuée par la Région Bretagne pour la première période 2014-2016 s'élève à 4 722 484 Euros. La ventilation de cette enveloppe est indiquée dans le tableau ci-dessous. Une clause de revoyure aura lieu pour la période 2017-2020.

Priorités de développement et fiches actions	Crédits régionaux 2014-2016 (en euro)	% de l'enveloppe	Orientations partagées entre le pays de Guingamp et le pays du Trégor-Goëlo
ORIENTATIONS PARTAGÉES ENTRE LE PAYS DE GUINGAMP ET LE PAYS DU TRÉGOR-GOËLO : ORIENTATION PARTAGÉE N°1 : Renforcer l'accessibilité des territoires Accessibilité ferroviaire : Diffusion de la grande vitesse sur les pays de Guingamp et Trégor-Goëlo	1 000 000 destinés à : Pays de Guingamp : 700 000 Pays du Trégor-Goëlo : 300 000		Accessibilité
PRIORITE 1: Accompagner le renouvellement des dynamiques de développement économique (5 fiches action)	1 675 118	45	

FA-1.1 : Accompagner le développement économique : répondre aux besoins des entreprises et des salariés			
FA-1.2 : Développer les circuits courts et les filières locales			Terre Et Mer
FA-1.3 : Soutenir le développement d'une "économie verte"			Terre Et Mer
FA-1.4 : Soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire			
FA-1.5 : Soutenir l'innovation, l'économie de la connaissance, la formation-recherche, le développement numérique			Accessibilité
PRIORITE 2: Attractivité Trégor-Goëlo, pour un territoire vivant (5 fiches action)	1 116 745	30	
FA-2.1 : Préserver le cadre de vie, l'environnement, les paysages			
FA-2.2 : Renforcer la centralité des villes-centres et des pôles secondaires			
FA-2.3 : Développer les politiques de logement et de l'habitat			
FA-2.4 : Développer l'accessibilité, la mobilité et l'offre multimodale			Accessibilité
FA-2.5 : Renforcer la qualité de vie, réduire les inégalités et promouvoir la santé et le bien-être			
PRIORITÉ 3 : Valoriser et développer la dimension Terre & Mer du territoire (5 fiches action)	558 373	15	
FA-3.1 : Conforter la place des activités primaires (pêche, agriculture, aquaculture, ...)			Terre Et Mer
FA-3.2 : Anticiper l'évolution du trait de côte et s'adapter aux effets du changement climatique			Terre Et Mer
FA-3.3 : Valoriser la complémentarité Terre & Mer pour un tourisme durable			Terre Et Mer
FA-3.4 : Développer durablement la plaisance et les activités nautiques			Terre Et Mer
FA-3.5 : Développer l'éducation à l'environnement et au développement durable			Terre Et Mer
Sous-total priorités de développement	3 350 236	90	
AXE "Services collectifs essentiels"	372 248	10	
TOTAL GENERAL	4 722 484		
Affectation PEM de Guingamp	700 000		
Enveloppe disponible Pays du Trégor-Goëlo	4 022 484	100	

Un comité unique de programmation multifonds sera chargé de la gouvernance du contrat.

Monsieur Jacques MAINAGE, conseiller communautaire de Trébeurden ; demande que la mise en forme du tableau soit revue pour le rendre plus lisible.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

DE VALIDER

le contenu du contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Guingamp et Pays du Trégor-Goëlo 2014-2020 et la convention pour le soutien régional aux priorités de développement du Pays du Trégor-Goëlo tels que décrits ci-dessus.

D'AUTORISER

le Président, ou son représentant, à signer ce contrat de partenariat et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'étudier, en fin de séance, la question diverse suivante :

- + Agenda d'Accessibilité Programmée / Schéma directeur d'accessibilité des transports en commun : demande de prorogation de délai.
- + Actions en justice : recours indemnitaire et en référé contre l'Etat pour obtenir la restitution du produit de la TASCOM prélevé à tort sur la dotation de compensation durant les exercices 2012 à 2014.

QUESTIONS DIVERSES

16. Actions en justice : recours indemnitaire et en référé contre l'Etat pour obtenir la restitution du produit de la TASCOM prélevé à tort sur la dotation de compensation durant les exercices 2012 à 2014.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-28-1 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2015 relative aux attributions déléguées au Président ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat n°369736 du 16 juillet 2014 ;
- VU** la demande préalable notifiée au Ministre de l'Intérieur le 17 mars 2015 par laquelle la communauté d'agglomération sollicite une indemnisation d'un montant de 2 856 820 euros ;

CONSIDERANT que le montant perçu par l'Etat au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2010 a été anormalement déduit de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT en effet, que le dispositif prévu par le paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 devait être interprété strictement ; que la déduction du produit de la TASCOM perçu par l'Etat en 2010 opérée sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales devait se limiter à l'année 2011 ;

CONSIDERANT que c'est donc à tort que l'Etat a opéré une déduction au titre des années 2012, 2013 et 2014 ;

CONSIDERANT que pour défendre les intérêts de la communauté d'agglomération, il convient de faire appel à un avocat ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE**

- D'INTRODUIRE** un référé provision et un recours indemnitaire auprès du Tribunal administratif de Rennes pour obtenir de l'Etat la restitution du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prélevé sur la dotation de compensation durant les exercices 2012, 2013 et 2014.
- DE CONFIER** au cabinet Landot et Associés, SELARL d'avocats, domiciliée 137 rue de l'université à PARIS (75007), la représentation de la Communauté dans ces procédures.
- D'ADRESSER** copie de la présente décision à Monsieur le Préfet du département des Côtes d'Armor.
- D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

17. Agenda d'Accessibilité Programmée / Schéma directeur d'accessibilité des transports en commun : demande de prorogation de délai.

Rapporteur : Joël LE JEUNE

- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôts ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé (SDA-Ad'Ap) pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- VU** le Schéma Directeur d'Accessibilité de Lannion-Trégor Agglomération voté le 9 février 2010 ;
- CONSIDERANT** les deux fusions successives en 2014 et 2015 avec l'ex-Communauté de communes de Beg Ar C'hra et de Centre-Trégor et l'intégration de la commune de Perros-Guirec en 2014 ;
- CONSIDERANT** la reprise de certains services de transport existants sur ces territoires (transport à la demande, Macareux, lignes de marché...) ;
- CONSIDERANT** l'intégration dans le périmètre de transport communautaire de Lannion-Trégor Communauté (lors de l'intégration de Perros-Guirec) d'une ligne de transport interurbain gérée par la Conseil Départemental des Côtes d'Armor (ligne 15) ;
- CONSIDERANT** que cette ligne 15 augmente considérablement la portée du réseau de transport actuel et doit être mise en adéquation avec celui-ci ;

CONSIDERANT que pour toutes les raisons citées précédemment, la révision du plan de déplacement de LTC a été lancée fin avril 2015 pour une durée minimum de 8 mois, avec pour objectif une première phase de modification prévue pour la rentrée de septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'UNANIMITE DECIDE

D'ACCEPTER de formuler une demande de report de délai pour le dépôt de l'Ad-Ap initialement fixé au 27 septembre 2015.

D'ACCEPTER de formuler une demande de report de 12 mois pour le dépôt de l'Ad-Ap, qui sera ainsi réalisé sur la base du nouveau réseau de transports validé par la conclusion du plan de déplacements en cours de réalisation.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout autre document relatif à ce dossier.

Fin de séance à 23 h 30